

VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°: 2025-ART-PM-116

RELATIF À: Stationnement/Circulation/Travaux/Rue des Vignes

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière, Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention d<u>e délégation de la fourrière municipale</u>,

Considérant la demande déposée par sour le compte de RGDF, avec réalisation d'une tranchée, situé au 79 rue des Vignes 78550 Houdan.

Considérant les travaux, cela nécessite une circulation alternée et une déviation pour piétons

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique

ARRETE

est autorisée à occuper la voie	publique pour des travaux de mise en place d'une prise
de potentiel remontant dans un regard ovale pour le com	pte de RGDF avec réalisation d'une tranchée (chaussée
et trottoir), situé au 79 rue des Vignes à Houdan.	<u></u>
ARTICLE 2 : Durant la période d'occupation autorisée, (société ITP) représentée par	
sera chargée de signaler son chantier et de mettre en	place la signalisation réglementaire par panneau. La
(Société ITP) représentée par	devra également mettre en place par panneau une
déviation pour les piétons et un rétrécissement de chau	ussée. Le stationnement sera interdit à proximité des
travaux sauf aux véhicules d'intervention, le temps de la n	nanutention afin de faciliter la circulation dans les deux
onc	

- La circulation se fera sur ½ chaussée
- La vitesse sera de 30km/h
- Mise en place d'une circulation alternée manuelle par la société ITP

ARTICLE 2.1

La (société ITP) représentée par devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en place la signalisation réglementaire au moins 7 jours avant les travaux.

ARTICLE 3: Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire;
En cas d'anomalie, la ville de Houdan se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

ARTICLE 4 : Dès le 30/06/2025, 17h30, date de fin des travaux la (société ITP) représentée par devra enlever tous décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances.

ARTICLE 4.1:

L'Enrobé de voierie : Les enrobés de voiries (rue et trottoir) devront être repris dans le respect des couleurs (noir ou rouge) et en pleine longueur ;

Pour les trottoirs : En pleine longueur avec chainettes de raccordement en pavés en grés de chaque côté ;

ARTICLE 5: La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire. La date limite de validité de la présente autorisation est le **30/06/2025 17h30**. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement. Le permissionnaire pourra être poursuivi s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6: Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dument assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 28/05/2025

Pour le Maire et par délégation Jean-Pierre LEHMULLER Adjoint délégué à la circulation et au stationnement

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 03/06/2025

2025-ART-PM-116 Page 2 sur 2